

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2721

présenté par
Mme Kuster

ARTICLE 28

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Dans la région Île-de-France, la compétence mentionnée au premier alinéa du présent I peut relever d'Île-de-France Mobilités, après consultation de la ou des communes concernées et de la métropole du Grand Paris ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'agissant de l'Ile-de-France, et plus spécifiquement de la zone ultra dense (79 communes au cœur du Grand Paris) concernée par la création d'une zone à faibles émissions, il semble opportun, en accord avec les communes concernées et la métropole du Grand Paris, que l'opérateur des transports franciliens, IDF Mobilités, puisse être l'autorité compétente pour instaurer ladite zone et en assurer la coordination. L'enchevêtrement d'échelons politiques et administratifs - communes, communautés de communes, métropole du Grand Paris - rend nécessaire une délégation de compétence à un opérateur unique. D'ailleurs à ce jour, et alors que la zone à faibles émissions doit démarrer le 1^{er} juillet prochain, seule la moitié des communes visées ont effectué les démarches requises.